



**unesco**

**COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE**  
(de l'UNESCO)

**Cinquante-septième session du Conseil exécutif**  
UNESCO, Paris, 25-28 juin 2024

Point 5.3 de l'ordre du jour provisoire

**PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉPARATION DES ÉLECTIONS BIENNALES  
DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA COI (BUREAU DE LA COMMISSION)  
ET DES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF, AINSI QU'À LA PARTICIPATION  
DES ÉTATS MEMBRES À CES ÉLECTIONS**

Résumé

En application de la résolution A-32/4 (III.A) de la COI, le présent document répond à l'invitation de l'Assemblée à élaborer des directives pour aider les États membres à se préparer et à participer aux élections de la COI, conformément aux *Dispositions techniques concernant l'élection des membres du Bureau de la Commission et des autres membres du Conseil exécutif* (annexe I au Règlement intérieur).

La décision proposée porte la cote EC-57/5.3 dans le Document relatif aux décisions à adopter (document IOC/EC-57/AP Prov.Rev.).

## Introduction

1. Le Règlement intérieur de la COI adopté par l'Assemblée de la COI à sa 32<sup>e</sup> session en juin 2023 (résolution A-32/4 de la COI) et publié dans le document d'information de la COI [IOC/INF-1166 Rev.](#), comprend les **Dispositions techniques concernant l'élection des membres du Bureau de la Commission et des autres membres du Conseil exécutif** ([annexe I](#) au Règlement intérieur) adoptées sans amendements, telles que formulées en 2000 après l'adoption des nouveaux [Statuts](#) (1999). Ces dispositions concernant l'élection font références aux articles 6.B<sub>6</sub> (Fonctions de l'Assemblée) et 7.A<sub>1</sub> (Composition du Conseil exécutif) des Statuts (St), ainsi qu'aux articles 2.4 (Bureau) et 51.1 (Membres du Conseil exécutif) dans le Règlement intérieur de la COI (R).

2. Compte tenu du statut de la COI « *en tant qu'organe jouissant de l'autonomie fonctionnelle dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)* » (St 1.1), le calendrier et les dispositions techniques applicables aux élections peuvent diverger de ceux régissant les élections des organes subsidiaires de la Conférence générale de l'UNESCO. Le présent document a pour objet de mettre en lumière certaines spécificités des élections de la COI et de fournir des directives pour aider les États membres à se préparer et à participer aux élections de la COI. Les informations complètes relatives aux élections sont disponibles dans les documents susmentionnés, qui constituent le cadre réglementaire de la COI.

3. À la suite des discussions qui auront lieu à la présente session du Conseil exécutif et compte tenu des avis formulés par les États membres, ces directives serviront de point de départ pour la séance d'information que le Secrétariat organisera en amont de la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée en 2025, conformément à la résolution A-32/4 (III.A) de la COI.

4. Conformément à la pratique en vigueur, le Secrétariat mettra également en ligne une page d'information concernant les élections en amont de l'Assemblée. Les États membres pourront y suivre l'évolution des candidatures dans chaque groupe électoral et s'y reporter pour trouver des réponses aux questions les plus fréquemment posées.

## Temps forts du processus électoral de la COI

5. L'Assemblée de la COI est composée de l'ensemble des États membres de la Commission (150 à ce jour).

6. L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Au cours de chaque session ordinaire, l'Assemblée élit « *un président et, tenant compte des principes de la répartition géographique, cinq vice-présidents qui constituent le Bureau de la Commission, de son Assemblée et de son Conseil exécutif ; elle élit aussi un certain nombre d'États membres au Conseil exécutif* » (St 6.5). « **Le Conseil exécutif comprend au plus 40 États membres, y compris ceux représentés par le président et les cinq vice-présidents** » (St 7.A<sub>1</sub>).

7. **L'appel à candidatures** se fait par la voie de la lettre d'invitation à la session de l'Assemblée de la COI adressée par le Secrétariat au moins cinq mois avant la session et indiquant la date et l'heure des élections. Les candidatures pour les postes de président et de vice-présidents de la COI et d'autres sièges au sein du Conseil exécutif doivent être soumises au Secrétaire exécutif de la COI par écrit, au moyen des formulaires de candidature obligatoires respectifs [I](#), [II](#) et [III](#), au moins deux jours ouvrables pleins avant le jour des élections.

8. Le jour du scrutin, les élections ont lieu selon l'ordre suivant :

- (i) président de la COI ;
- (ii) cinq vice-présidents de la COI ; et
- (iii) membres du Conseil exécutif.

9. Une fois les élections du président de la COI et des cinq vice-présidents terminées, le nombre maximum de sièges au Conseil exécutif restant à pourvoir pour chaque groupe électoral est annoncé, compte tenu du président et des vice-présidents qui viennent d'être élus.
10. Ainsi, au moment de l'élection aux **sièges restant à pourvoir au Conseil exécutif, le nombre de sièges par groupe électoral est réduit** d'un siège, occupé par le pays dont est issu le membre du Bureau élu dans ce groupe, ou de deux sièges si le pays dont est issu le président fait partie de ce groupe, **pour un nombre de 34 sièges** (sur un total de 40) **restant à pourvoir**.
11. Les pays des candidats non élus lors de l'élection des membres du Bureau sont automatiquement inscrits sur la liste des États candidats au Conseil exécutif, à moins que le chef de délégation indique qu'il ne souhaite pas que la candidature de son pays soit retenue pour cette élection. Les États membres ayant soumis des candidatures au poste de président ou à un poste de vice-président n'ont par conséquent pas à soumettre de candidature à un siège au Conseil exécutif.
12. **Les membres du Conseil exécutif sont rééligibles** (St 7.A.5).
13. **Le Président et chacun des vice-présidents sont rééligibles dans leurs fonctions de président ou de vice-président, mais sans pouvoir exercer plus de deux mandats consécutifs.**
14. Les élections de la COI sont organisées au **scrutin secret**, par **appel nominal** et **en présentiel**. Le vote **par procuration** n'est pas prévu dans le Règlement intérieur. La **majorité** est constituée par le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des bulletins valides, à l'exclusion des bulletins blancs et des bulletins nuls. **Un bulletin est considéré comme nul s'il contient un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir.**
15. **Annnonce des résultats des élections.** L'annonce a lieu dans la salle, immédiatement après le décompte final. Elle reprend le nombre de suffrages exprimés, le nombre de bulletins nuls, le nombre de bulletins valides, la majorité requise pour l'élection d'un candidat, ainsi que les noms des personnes et pays élus.